

**DECRET D/2012/048/PRG/EGG DU 30 MARS 2012,
PORTANT ORGANISATION ET MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU FONDS SPECIAL
D'INVESTISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/1991/016 du 23 Décembre 1991, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2010/002/CNT du 29 Mars 2010, portant Principes Généraux de Gestion par le Trésor Public des fonds appartenant à des Organismes Publics autres que l'Etat ;

Vu la Loi L/2011/010/CNT du 30 Décembre 2011, portant Loi de Finances pour l'année 2012 ;

Vu le Décret D/2010/061/PRG/SGG du 9 Août 2010, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/016/PRG/SGG du 14 Avril 2000, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES RESSOURCES DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 1^{er} : Le Fonds Spécial d'Investissement finance des projets qui font partie du programme d'investissements publics et qui sont autorisés dans le cadre d'une loi de finances.

Article 2 : Le Fonds Spécial d'Investissement est abondé des ressources provenant de recettes minières exceptionnelles de l'Etat, et de toute autre recette qui pourrait lui être affectée dans le cadre d'une loi de finances, ainsi que des dotations de crédits du budget général de l'Etat.

Article 3 : Ce Fonds peut aussi recevoir des contributions des partenaires au développement ou de toute autre partie.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 4 : Le Fonds Spécial d'Investissement est dirigé par un Comité de Direction, assisté par un Secrétariat Technique et un Comité Consultatif.

Article 5 : Les attributions du Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement sont :

- la définition de la stratégie d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement, en conformité avec les politiques nationales et sectorielles et les priorités de dépenses du gouvernement ;
- l'approbation du programme d'investissement recommandé par le Secrétariat Technique et la proposition au gouvernement de son inscription en loi de finances ;
- la revue périodique de l'exécution du programme d'investissements publics financés par le Fonds ;
- la coordination étroite avec la Banque Centrale de la République de Guinée et l'ensemble des acteurs impliqués ;
- la supervision de l'activité et de la gestion du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 6 : Le Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances et comprend, en outre, le Ministre du Plan, qui agit en tant que vice-président du Comité, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de la Coopération Internationale, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, un conseiller du Président de la République, Un conseiller du Premier ministre et des représentants des partenaires au développement et autres parties ayant fait une contribution au Fonds Spécial d'Investissement dépassant un seuil minimum à définir par le Comité de Direction.

Article 7 : Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement s'assure que tous les projets que le Fonds Spécial d'Investissement propose de financer sont préparés en conformité avec les bonnes pratiques et méthodologies en termes de rentabilité économique et sociale, et qu'ils sont prêts à être exécutés avant d'être inclus dans le budget annuel de l'Etat.

Article 8 : Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement est dirigé par un Directeur placé sous l'autorité du Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement, et comprend quatre à six professionnels, tous recrutés par appel d'offres international, et assistés d'un personnel d'appui.

Article 9 : Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement dispose d'un auditeur interne indépendant, nommé par le Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement.

Cet auditeur est aussi chargé de gérer les questions relatives aux conflits d'intérêt et d'assurer l'intégrité des activités du personnel du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 10 : Le Directeur du Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement a l'autorité pour toute décision relative au fonctionnement et à la gestion du Secrétariat, y compris le recrutement du personnel, la définition de leurs programmes de travail, l'évaluation de leurs performances et tout autre aspect de la gestion des ressources humaines et financières du Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 11 : Le Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement donne son avis sur la stratégie d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement et sur la mise en œuvre de cette stratégie. Il ne peut pas proposer de projets au financement du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 12 : Le Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement est composé d'un représentant du Ministère de l'Agriculture, du Ministère chargé des Travaux Publics, du Ministère chargé de l'Energie et de l'Environnement, du Ministère chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique, d'un Ministère chargé de l'Education, du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, de trois représentants des partenaires au développement, d'un représentant des syndicats, d'un représentant de la société civile, d'un représentant des médias et de deux (2) représentants des organisations du secteur privé.

Article 13 : Les modalités de fonctionnement du Comité de Direction, du Secrétariat Technique et du Comité de Suivi du Fonds Spécial d'Investissement sont fixées par des Arrêtés pris par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III : DES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS FINANCES PAR LE FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 14 : Les propositions de projets pour le financement par le Fonds Spécial d'Investissement sont initiées par les ministères techniques concernés. Ces propositions sont examinées par le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement qui peut, le cas échéant, assurer les analyses nécessaires à sa mission à travers des bureaux d'études nationaux ou étrangers sélectionnés.

Article 15 : Les critères à prendre en considération pour une intervention financière du Fonds Spécial d'Investissement sont, entre autres - l'enveloppe financière du projet doit être égale ou supérieure à un seuil qui sera fixé par le Comité de Direction ;

- la cohérence du projet avec la politique et la stratégie nationales de développement, et en particulier, les plans de développement, la stratégie de réduction de la pauvreté et les priorités sectorielles;

- l'évaluation réaliste de la capacité de réalisation du projet ;
- et le potentiel du projet à produire des résultats sensibles et visibles.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 16 : Les recettes et les dépenses relatives au Fonds Spécial d'Investissement sont présentées en Loi de Finances, exécutées et contrôlées conformément aux règles de la comptabilité publique, sous réserve de celles fixées dans le présent Décret.

Article 17 : Les dépenses autorisées sur le Fonds Spécial d'Investissement ne sauraient dépasser les ressources disponibles qui lui sont affectées. Ce Fonds fonctionne comme un compte d'affectation spéciale.

Il retrace en recettes les ressources telles que décrites aux *articles 2 et 3* du présent Décret.

Il retrace en dépenses :

- les charges d'investissements publics résultant directement de projets sélectionnés selon les modalités définies aux articles 0 et 05 ci-dessus et inscrits en loi de finances ;

- les charges de fonctionnement du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 18 : Les crédits ouverts au titre du Fonds Spécial d'Investissement pour couvrir les dépenses y relatives ont un caractère limitatif. Toutefois une provision pourra être évaluée et constituée dans les crédits globaux du budget général en vue de couvrir les éventuelles réévaluations dues aux variations de change liées aux opérations en devises.

Article 19 : Les crédits ouverts au titre d'un exercice budgétaire et non consommés à la fin dudit exercice sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant et sont couverts par les ressources non utilisées.

Article 20 : Chaque année, la liste détaillée des projets d'investissements financés par le Fonds Spécial d'Investissement et faisant apparaître l'évaluation de l'échéancier pluriannuel d'ouverture des crédits budgétaires, est présentée en annexes de la loi de finances.

Article 21 : Les prévisions de recettes du Fonds Spécial d'Investissement, les autorisations de dépenses et l'excédent qui pourrait en résulter sont présentés en première partie de la loi de finances. Les prévisions de recettes, les autorisations de dépenses et le montant des crédits de paiement à reporter pour le Fonds Spécial d'Investissement sont présentés en seconde partie de la loi de finances.

Le détail des crédits par titre, chapitre et article budgétaire, le plan indicatif de dépenses pour les deux années suivantes et l'échéancier prévisionnel de paiement des engagements déjà pris sont présentés en annexes de la loi de finances.

Article 22 : Le montant définitif des recettes et dépenses constatées et du solde du Fonds Spécial d'Investissement sont présentés chaque année en annexes du projet de loi de règlement.

Article 23 : Les règles d'exécution des opérations financières du Fonds Spécial d'Investissement sont les règles de droit commun régissant l'exécution du budget de l'Etat, à l'exclusion de toute procédure dérogatoire d'exécution de la dépense publique.

Article 24 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est ordonnateur principal des crédits qui ne sont pas rattachés à un projet spécifique.

Article 25 : Chaque ministre est ordonnateur des dépenses relatives aux projets rattachés à son département ministériel.

Article 26 : Les ressources du Fonds Spécial d'Investissement sont transférées dans un sous-compte du compte unique du Trésor créé à cet effet dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée et dénommé « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Dollars des Etats-Unis ».

La contrepartie en francs guinéens de ces ressources est versée, au fur et à mesure des besoins de financement du Fonds Spécial d'Investissement, sur un sous-compte du compte unique du Trésor, créé à cet effet dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée et dénommé « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Francs Guinéens ».

La fonction de caissier du Fonds Spécial d'Investissement est assurée par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La fonction de payeur du Fonds Spécial d'Investissement est assurée par le Payeur Général du Trésor et les Trésoriers Régionaux.

Article 27 : Par dérogation aux principes régissant le compte unique du Trésor :

- le sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement - Agent Comptable Central du Trésor - Dollars des Etats-Unis » n'est crédité que des ressources dévolues au Fonds Spécial d'Investissement et n'est débité que pour alimenter le sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement - Agent Comptable Central du Trésor Francs guinéens » ;

- le sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Francs Guinéens » n'est crédité que des besoins de financement du Fonds Spécial d'Investissement, ceci uniquement à partir du sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Dollars des Etats-Unis », et n'est débité que pour alimenter le compte du comptable assignataire des dépenses du Fonds Spécial d'Investissement ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 28 : Un sous-compte du compte unique du Trésor dénommé « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Paierie Générale du Trésor » est créé dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 29 : Par dérogation aux principes régissant le compte unique du Trésor, le sous-compte visé à l'*Article 28* n'est crédité que des transferts de fonds opérés à partir du sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement - Agent Comptable Central du Trésor - Francs guinéens » et n'est débité que des paiements des dépenses ordonnancées dans le cadre du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 30 : Les modalités de fonctionnement des sous-comptes visés aux Articles 26, et 28 sont fixées par un Arrêté pris par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 31 : Les opérations relatives au Fonds Spécial d'Investissement sont prises en compte dans le plan d'engagement et le plan de trésorerie de l'Etat dont elles constituent un sous-ensemble distinct.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS DE CONTROLE ET DE COMPTE-RENDU DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 32 : L'Inspection Générale des Finances procède chaque trimestre à la vérification des documents comptables retraçant les opérations effectuées sur les sous-comptes visés aux Articles 26 et 28 du présent Décret.

Le rapport issu de cette vérification est transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement dans un délai de trente (30) jours après le terme de chaque trimestre de l'année civile. Une copie du rapport est transmise simultanément à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour information.

Article 33 : Les états financiers du Fonds Spécial d'Investissement sont audités annuellement par un auditeur externe indépendant, conformément aux normes internationales d'audit. Le rapport de l'auditeur externe est transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement. Une copie du rapport est transmise simultanément à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour information. Ce rapport est annexé à la loi de règlement.

Article 34 : Un état retraçant les opérations effectuées sur les sous-comptes visés aux *Articles 26 et 28* du présent *Décret* est produit mensuellement par les comptables responsables de ces comptes. Cet état sera transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement dans un délai de dix (10) jours après le dernier jour du mois.

Article 35 : Un rapport annuel d'activité du Fonds Spécial d'Investissement sera préparé et publié au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'année budgétaire.

Ce rapport contient les informations suivantes :

- un rapport cosigné par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan décrivant la politique d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement et l'état de réalisation des projets bénéficiant de son financement et toute autre information utile afférente à la gestion du Fonds ;
- le rapport de l'auditeur externe, y compris les comptes audités ainsi que tout autre rapport supplémentaire établi par lui ;
- une liste de toutes les dotations reçues par le Fonds Spécial d'Investissement au cours de l'année budgétaire ;
- l'indication de l'identité de toutes les personnes participant aux organes du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 36 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2012
Professeur Alpha CONIÉ

D

Conakry, le 31 Mars 2012
Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

Conakry, le 06 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE